RÈGLEMENT 810.211.1

modifiant celui du 10 avril 2019 d'application du décret du 13 mai 1957 sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne

du 23 septembre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

[1] Le règlement du 10 avril 2019 d'application du décret du 13 mai 1957 sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le directeur général d'Unisanté, un représentant de la direction du service en charge de la santé (le service), un représentant de l'Université et un représentant du CHUV assistent en principe aux séances avec voix consultative.

[4] Sans changement.

Art. 5 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

a. adopter, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le plan stratégique proposé par le Comité de direction ;

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. désigner, hormis le directeur général, sur préavis de ce dernier, le directeur médical, le directeur des soins, le directeur financier et le directeur des ressources humaines. Les chefs de départements, qui siègent également au Comité de direction, sont quant à eux nommés directement par le directeur général.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 7 Comité de direction

[1] Le Comité de direction (ci-après : le CODIR) se compose du directeur général, du directeur général adjoint, des chefs de départements, du directeur financier, du directeur des ressources humaines, du directeur médical et du directeur des soins. La direction générale peut nommer des invités permanents avec voix consultative.

[1bis] En cas d'absence d'un membre du CODIR, l'organe chargé de sa nomination peut désigner un suppléant.

[2] Le directeur général organise le CODIR et répond de la bonne marche de la PMU envers le conseil.

Art. 8 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[3bis] En cas d'absence du directeur général de plus de trente jours, le conseil désigne un suppléant. Le Conseil d'Etat peut en tout temps choisir un autre suppléant.

[4] Le directeur général est l'autorité d'engagement du personnel qui n'est pas engagé par le conseil. Il peut déléguer sa compétence aux autres membres du CODIR. Le règlement du personnel fixe le cadre d'une telle délégation.

Art. 2

[1] Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2026.

La présidente:	Le chancelier:
C. Luisier Brodard	*M. Staffoni*

Date de publication : 29 septembre 2026